



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Samuel Belinga

Chargé d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 17
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le

19 AOÛT 2026

Madame la Présidente,

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, j'ai reçu le 01 juin 2026, la notification du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boëtier (CCSCMB) secteur Mâconnais Charolais.

Les principales évolutions envisagées portent sur des adaptations du règlement, la création et la modification des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), des modifications de certaines zones urbaines et la modification de quelques orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elles sont globalement mesurées.

J'émet un avis favorable sur votre projet de modification, accompagné des observations suivantes :

- en lieu et place du STECAL Ai envisagé à Saint-Point, une extension de la zone U à vocation économique et une adaptation éventuelle du règlement, aurait été plus adaptée pour permettre à l'entreprise de sciage d'implanter des panneaux photovoltaïques sur sa zone de stockage. En effet, l'usage de cette zone n'est déjà plus compatible avec le maintien d'un caractère naturel, agricole ou forestier exigé pour un STECAL. Par ailleurs, la modification du règlement de la zone Ai envisagée renvoie à un équipement spécifique (systèmes d'ombrières photovoltaïques) qui n'est pas défini au sein du règlement, alors même que le règlement actuel n'interdit pas ce type d'équipement.

Madame Laure FLEURY

Présidente de la communauté de communes
Saint-Cyr-Mère-Boëtier entre Charolais et
Mâconnais
5 Rue de la Mairie
71520 TRAMBLY

- les évolutions des OAP envisagées à Tramayes soulèvent des questions opérationnelles :
 - Les conditions d'accès au « secteur sous la RD 45 » remettent en cause son maintien en zone 1AU. La desserte de 8 à 10 maisons par une servitude de passage n'est pas une solution appropriée. Une action de la collectivité pour acheter le foncier nécessaire à l'accès de la zone semble un préalable à son aménagement. Aussi, un zonage en 2AU, éventuellement en 1AU avec un échancier relatif à l'accès du site constituerait une solution plus adaptée à la complexité du secteur.
 - La nouvelle OAP du « secteur sous la RD45 » prévoit des espaces végétalisés le long de la RD, y compris à l'emplacement de la construction existante située en bord de route. Il convient de mieux prendre en compte cette construction dans l'OAP.
 - Le nouveau dessin de l'OAP « sud du Bourg », mérite d'être complété par une explication du principe d'aménagement retenu et par les éléments de justifications de ce choix. En effet, la seule explication liée à la problématique de ruissellement n'explique pas le découpage en 2 OAP et le choix de la typologie d'habitat qui a évolué. Certains éléments de la représentation graphique doivent être précisés afin d'assurer une bonne application de l'OAP : les trois nuances de couleur rose-violet, relatives à la typologie d'habitat, ne sont pas lisibles, la limite des OAP n'est pas légendée.

- A la marge, des incohérences au sein du document sont à corriger : surface des appentis de 98m² (p26 du rapport), réduction de la surface de l'OAP de Tramayes de 0.67 ha et impact sur le nombre de constructions (p19 des OAP).

Enfin, cette modification n°3 du PLUi intervient après diverses procédures d'évolutions du PLUi. Il conviendra de vérifier que les documents modifiés dans le cadre de cette dernière procédure sont bien les derniers opposables. Le cahier des OAP ne semble pas intégrer la dernière OAP définie à Pierreclos dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 06/05/26.

Le dossier à soumettre à la consultation du public devra comprendre le présent avis ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe

Claire-Lise OUDIN

Copie : Madame la sous-préfète de Mâcon